Nations Unies CRC/c/sr.1800



Distr. générale 3 mars 2014 Français Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixante-troisième session

Compte rendu analytique de la 1800^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 5 juin 2013, à 10 heures

Présidente: M^{me} Sandberg

Sommaire

Examen des rapports des États parties (suite)

Rapport initial de l'Ouzbékistan sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (suite)

Rapport initial de l'Ouzbékistan sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.





La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports des États parties (suite)

Rapport initial de l'Ouzbékistan sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (suite) (CRC/C/OPSC/UZB/1, CRC/C/OPSC/UZB/Q/1 et Add.1)

Rapport initial de l'Ouzbékistan sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (suite) (CRC/C/OPAC/UZB/1, CRC/C/OPAC/UZB/Q/1 et Add.1)

- 1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation ouzbèke reprend place à la table du Comité.
- 2. M^{me} Winter (Rapporteuse pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) félicite l'État partie d'avoir ratifié les deux Protocoles facultatifs. Eu égard au rapport sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'État partie n'a pas fourni de statistiques cohérentes ou pertinentes sur le plan d'action correspondant. Le Comité souhaiterait recevoir des données ventilées et concises sur les initiatives prises par le Gouvernement et leurs résultats, ainsi que sur les enfants victimes d'exploitation économique. Ces renseignements seront essentiels pour prendre des mesures ciblées à l'avenir. Des progrès ont été réalisés pour interdire l'emploi de très jeunes enfants à la récolte du coton, mais le Gouvernement envisage-t-il désormais de relever de 16 à 18 ans l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi et des mécanismes de surveillance sont-ils en place pour garantir que les travailleurs ont bien l'âge légal? Le mariage forcé est interdit par la loi, mais il persiste dans des régions reculées et parmi des groupes à mentalité traditionnelle. Le Gouvernement prend-il des initiatives visant à sensibiliser aux effets préjudiciables de ces mariages? L'État partie a mentionné des mesures de protection des victimes, mais il a indiqué seulement les moyens d'assistance offerts par les institutions. D'autres possibilités sont-elles envisagées telles que l'aide aux victimes qui retournent dans leur famille ou des familles d'accueil?
- 3. Le Comité souhaiterait connaître le type de mesures spéciales prises pour protéger les victimes et les témoins dans le système de la justice pour mineurs. Un projet de loi portant établissement d'un bureau spécial du médiateur des enfants serait actuellement examiné. Quel est son état d'avancement?
- 4. Quant au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, des informations font état de trafic d'armes par des groupes criminels indépendants dans les zones frontières. Le Gouvernement est-il informé de ces activités ou compte-t-il des mécanismes de surveillance de ces groupes? Qu'advient-il lorsque des enfants sont arrêtés dans ces circonstances? Le Gouvernement prévoit-il d'adhérer au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée? Les programmes des écoles militaires comprennent des cours facultatifs sur l'éducation pour la paix et la prévention de la propagande en faveur de la guerre: est-il prévu de rendre cette formation obligatoire et de l'étendre aux programmes d'autres institutions éducatives? L'État partie devrait garantir une meilleure coopération avec des organismes internationaux tels que la Cour pénale internationale et collaborer plus étroitement avec des procédures spéciales des Nations Unies comme le Rapporteur spécial

sur la violence contre les enfants. Il devrait également indiquer au Comité si des enfants réfugiés ou ouzbeks ont été poursuivis, accusés ou condamnés pour terrorisme.

- 5. **M. Mezmur** s'enquiert de la durée d'emprisonnement prévue par la loi pour exploitation sexuelle des enfants et demande si l'État partie prévoit d'adhérer au Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.
- 6. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que le Code pénal et le Code de responsabilité administrative ont été sensiblement modifiés en avril 2012 pour être rendus conformes au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en érigeant en infractions pénales les actes visés par l'instrument international. De nouvelles définitions juridiques ont été adoptées concernant, par exemple, les «produits pornographiques» et le «culte de la violence et la cruauté». Comme l'a relevé M. Kotrane, les dispositions du Code pénal ne concordent pas avec les concepts exposés dans le Protocole facultatif, notamment en matière de détention ou d'exportation de matériel pornographique. Les autorités ouzbèkes doivent s'engager plus résolument à aligner leur législation sur le Protocole facultatif. Nonobstant, le Gouvernement ne compte pas réformer profondément toutes les dispositions législatives. En principe, l'*Oliy Majlis* le parlement ouzbek a déjà voté des lois qui érigent en infractions pénales tous les actes énoncés à l'article 3 du Protocole facultatif.
- 7. Le Code pénal ne contient pas de dispositions au titre desquelles des entités juridiques peuvent être poursuivies pénalement. Toutefois, la loi sur la prévention de la traite des êtres humains dispose en la matière. Des experts examinent actuellement en Ouzbékistan la possibilité d'adopter des dispositions permettant de tenir des entités juridiques pénalement responsables, alors qu'actuellement elles ne peuvent l'être que civilement.
- 8. Des membres du Comité ont soulevé la question de la compétence extraterritoriale au regard des deux Protocoles facultatifs. Le Comité devrait indiquer de quelle manière la compétence doit être étendue. L'extradition est possible sur la base d'instruments internationaux, tels que la Convention de Minsk relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, ou du droit national. L'Ouzbékistan a également conclu une vingtaine d'accords bilatéraux en matière d'extradition. Il serait intéressant d'examiner si le Protocole facultatif peut servir de base d'extradition. Par hypothèse, tel peut être le cas, compte tenu de la primauté des instruments internationaux sur le droit interne, mais la question devra être abordée dans le cadre de procédures juridiques.
- 9. Compte tenu de la situation incertaine et extrêmement complexe résultant du retrait imminent de la force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan, M. Madi a exprimé à juste titre sa préoccupation quant à la capacité de traiter la question de l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il serait également judicieux d'interdire dans le Code pénal le recrutement d'enfants par des groupes armés, ne serait-ce que par mesure préventive.
- 10. L'armée ouzbèke n'a jamais engagé de soldats de moins de 18 ans et le problème de l'enrôlement de mineurs ne devrait pas se poser. Toutefois, des enfants peuvent être recrutés par des groupes armés étrangers; cette question appelle l'attention aux échelons tant national que régional. M. Madi a opportunément relevé la nécessité d'identifier les enfants réfugiés dès que possible. Le nombre de réfugiés afghans, qui, jadis, était très élevé, est aujourd'hui très bas. Le pays a reçu, ces dernières années, des afflux de réfugiés du Tadjikistan et du Kirghizstan, qui, depuis, sont pour la plupart retournés dans leurs pays.

- 11. **M. Zakirov** (Ouzbékistan) dit que la politique du pays en matière de réfugiés se fonde sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et diverses autres conventions relatives aux droits de l'homme. La Constitution reconnaît à tous les étrangers et apatrides, dont les réfugiés, les droits et libertés que leur accorde le droit international. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Ouzbékistan compte actuellement 150 réfugiés essentiellement d'Afghanistan, dont environ 30 à 40 enfants. Le Gouvernement collabore avec le HCR pour faciliter le rapatriement volontaire et également leur réinstallation dans des pays tiers, par exemple en Europe ou aux États-Unis. Certains réfugiés ont trouvé des familles comptant des Ouzbeks et se sont intégrés dans la société ouzbèke.
- 12. **M. Madi** (Rapporteur pour l'Ouzbékistan pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) demande si la délégation a des informations sur des enfants réfugiés qui ont pu être impliqués dans des groupes militaires ou armés et si l'État partie dispose d'un mécanisme pour les identifier. Existe-t-il des services spécialisés pour les aider?
- 13. La Présidente demande quelles sont les structures ou stratégies disponibles pour déterminer si des enfants arrivant dans le pays ont été impliqués dans un conflit armé. Le Gouvernement doit savoir que ces enfants ne reconnaissent pas leur implication ni n'en montrent de signes extérieurs.
- 14. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que des cas de ce type n'ont jusqu'à présent pas été découverts. Un enfant qui aurait été impliqué dans un conflit armé sera probablement accueilli à la frontière en vertu de la politique générale et toutes mesures seront prises pour légaliser sa situation.
- 15. Le plan d'action national invoqué par M^{me} Winter est mis en œuvre compte dûment tenu des recommandations formulées dans les observations finales précédentes du Comité. Les nouvelles observations finales du Comité et les recommandations formulées au titre du mécanisme d'examen périodique universel seront également pleinement prises en compte. Le Gouvernement s'emploie à améliorer la collecte de données et à aligner les renseignements ainsi obtenus sur les directives des organes conventionnels.
- 16. **M. Kotrane** (Rapporteur pour l'Ouzbékistan pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) dit que, s'il appartient aux États de fixer les sanctions applicables à des actes visés par le Protocole facultatif, la définition de ces actes doit être compatible avec l'instrument international. Il importe que le Gouvernement définisse les termes liés non seulement à la pornographie, mais également à la vente d'enfants. Le travail forcé ou la vente d'organes sont-ils considérés comme une forme de vente? Le Protocole facultatif encourage les États à étendre leur compétence extraterritoriale pour garantir que les auteurs des actes visés par ces dispositions n'échappent à la justice. L'auteur ou la victime peuvent avoir un lien avec l'État partie. Il est louable que l'Ouzbékistan reconnaisse l'extraterritorialité quand les victimes d'infractions sont ouzbèkes, mais il devra également la reconnaître quand les auteurs sont des ressortissants ou résidents. Le Protocole facultatif peut manifestement servir de base d'extradition, car il contient une disposition à cet effet. La double incrimination n'est pas une condition d'extradition au sens du Protocole facultatif.
- 17. **M.** Alimukhamedov (Ouzbékistan) dit que le travail forcé est interdit par le Code du travail qui le définit comme un travail accompli sous la menace d'une sanction. Le travail obligatoire effectué en remplacement du service militaire, dans une situation d'urgence ou avec l'autorisation d'un tribunal, n'est pas considéré comme travail forcé. Le Code pénal qualifie d'infraction pénale le recrutement contraint ou forcé ou le déplacement de quiconque, dont des enfants, aux fins de leur exploitation. Toute forme de participation à

la traite est illégale. Des parents ou des tiers qui tirent bénéfice de la traite peuvent être poursuivis comme complices.

- 18. L'État partie a ratifié la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 et a porté l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans. Le système éducatif national compte neuf années de scolarité obligatoire suivies par trois années dans des écoles professionnelles: tous les enfants demeurent ainsi scolarisés jusqu'à l'âge de 18 ans. Relever l'âge d'admission à l'emploi à 18 ans empêchera les élèves des écoles professionnelles d'étudier et de travailler parallèlement. Les dispositions du Code du travail autorisent aujourd'hui les enfants à accomplir certains types de travaux, notamment de courte durée, ou à effectuer certaines tâches durant leurs études. Chaque année, avant la récolte du coton, le Ministère de l'éducation nationale promulgue un décret rappelant aux directeurs d'établissement scolaire de ne pas autoriser les élèves à participer à la récolte. Le Ministère du travail et de la protection sociale effectue des inspections et surveille l'application du Code du travail. Le Ministère des affaires intérieures et le bureau du Procureur général, ainsi que les syndicats, suivent également la situation.
- 19. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que des enfants de plus de 15 ans sont autorisés à effectuer un travail qui ne nuise pas à leur santé et leur scolarité, mais uniquement avec le consentement des parents. L'Ouzbékistan respecte les prescriptions des instruments pertinents de l'OIT. Interdire l'emploi de tous les enfants de moins de 18 ans représentera une avancée importante. L'Ouzbékistan, comme d'autres pays de la région, suit une tradition qui consiste à apprendre par le travail et à encourager les enfants à aider leurs parents, prendre des responsabilités et acquérir certaines valeurs.
- 20. **M. Kotrane** demande si l'État partie interdit l'exécution par des enfants de moins de 18 ans de travaux dangereux, en application de la Convention nº 138 de l'OIT, de la Convention (nº 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et des recommandations de la Commission d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et recommandations.
- 21. **M**^{me} **Winter** dit que l'État partie a accompli de notables progrès dans la réglementation de l'emploi d'enfants âgés de 15 et 16 ans pour empêcher l'emploi de jeunes enfants. Toutefois, dans certaines régions reculées, de jeunes enfants continueraient de travailler. Quelles sont les mesures prises pour éliminer cette pratique?
- 22. M^{me} Wijemanne demande quelles sont les méthodes permettant de déceler les enfants exposés au risque d'exploitation et de protéger les enfants témoins et victimes dans le système judiciaire. Des programmes sont administrés par des organisations non gouvernementales (ONG), qui visent à réadapter et réintégrer les victimes d'exploitation; l'État dirige-t-il des programmes analogues? Existe-t-il un service d'assistance pour les victimes et, le cas échéant, compte-t-il suffisamment de ressources financières et techniques et de personnel formé?
- 23. **M**^{me} **Aidoo**, notant que l'État partie a établi, dans la capitale, le Centre national de réadaptation, d'assistance et de protection pour les victimes de traite des êtres humains, dit que le manque de statistiques ventilées sur ces activités est regrettable. Quel est le nombre d'enfants parmi les victimes de la traite? Quels sont les services actuellement disponibles dans le reste du pays et le Gouvernement prévoit-il de créer un réseau de centres dans d'autres régions? Ces activités concernent-elles également les enfants devenus victimes de la prostitution, de la pornographie et du travail forcé?
- 24. **M**^{me} **Herczog** demande si les causes profondes de la traite et les antécédents des victimes ont fait l'objet d'une recherche, laquelle peut contribuer à reconnaître les personnes exposées. Existe-t-il un programme pour les délinquants?

- 25. **M. Alimukhamedov** (Ouzbékistan) dit qu'il est explicitement interdit aux enfants de moins de 18 ans de travailler dans des conditions dangereuses et que les mineurs ne sont pas autorisés à accomplir des heures supplémentaires ni à travailler la nuit. Dans les cas de violations, les inspecteurs du travail sont habilités à appliquer les sanctions appropriées. Le Centre national de réadaptation pour les victimes de la traite a la particularité d'offrir un ensemble de services médicaux, juridiques, sociaux et de réinsertion professionnelle. Autant qu'on le sache, le Centre n'a jamais fourni de services à des enfants victimes. Il est situé à Tashkent, mais des personnes d'autres parties du pays bénéficient également de ses activités. Le Gouvernement envisagera, s'il le juge nécessaire, d'établir des centres analogues dans les régions.
- 26. **La Présidente** demande quelles sont les mesures prises par l'État partie pour empêcher le travail des enfants âgés de 15 ou 16 ans.
- 27. **M. Alimukhamedov** (Ouzbékistan) dit que de nombreuses mesures sont en place pour empêcher le travail forcé. Il faut distinguer le travail forcé du travail dangereux; l'État partie interdit catégoriquement le travail forcé qui constitue une violation du Code du travail et des dispositions de la Convention, mais réglemente les conditions applicables au travail dangereux.
- 28. **M. Kotrane** relève que le travail forcé, tel que défini par la Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé (1957), s'entend non seulement de tout travail accompli sous une menace ou la coercition, mais également des cas où un État incite ou encourage des jeunes à accomplir un travail d'intérêt général. Selon la Commission d'experts sur l'application des conventions et des recommandations, ces cas constituent des exemples de travail forcé, de même que toute incitation au travail non rémunéré ou non officiel. Également, au sens de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le travail forcé ne s'accompagne pas nécessairement de menaces ou de coercition. L'inspection du travail peut-elle convenablement lutter contre le problème, ses services ne pouvant traiter tous les cas et manquant apparemment d'inspecteurs dûment formés?
- 29. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que la législation nationale contient une définition du mariage forcé et érige en infraction pénale le mariage tant forcé que précoce. Toutefois, il existe des cas de mariage précoce en Ouzbékistan et le Gouvernement organise des campagnes d'information et de sensibilisation pour empêcher ces pratiques. Le Gouvernement et des ONG collaborent à la surveillance des récoltes de coton. Des travaux sont menés systématiquement pour améliorer le système de justice pour mineurs. Le Gouvernement a récemment adopté une loi sur la détention provisoire et la garde à vue qui touche également les jeunes délinquants. Il reste à appliquer pleinement les nouvelles dispositions.
- 30. Le Gouvernement est persuadé du besoin d'établir un bureau du médiateur des enfants et à insérer une disposition à cet effet dans un projet de loi, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Le Gouvernement est préoccupé par le commerce illicite des armes. L'Ouzbékistan a appelé à un embargo sur la livraison des armes à l'Afghanistan. Malheureusement, aucun des membres permanents du Conseil de sécurité n'a suivi sur ce point. L'Ouzbékistan considère que l'afflux d'armes en Asie centrale compromet la sécurité de la région.
- 31. Des écoles militaires dispensent une formation sur, notamment, le droit humanitaire, la traite et les normes internationales du travail, ainsi que sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Gouvernement s'emploie, avec le Comité international de la Croix-Rouge, à inscrire le droit international humanitaire dans les programmes de ces écoles.
- 32. L'Ouzbékistan a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mais doit encore le ratifier. L'État partie envisagera de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

Le Gouvernement a collaboré étroitement avec les procédures spéciales des Nations Unies. Ces cinq dernières années, il a répondu à 36 demandes émanant de rapporteurs spéciaux de l'ONU et d'experts indépendants, dont plusieurs portaient sur les droits des enfants. Enfin, les peines imposées pour des infractions liées à la prostitution et la pornographie doivent être renforcées.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 40.

- 33. **M**^{me} **Narbaeva** (Ouzbékistan) dit que, selon les renseignements dont elle dispose, 37 enfants ont été reconnus comme victimes de la traite; la majorité appartient à des milieux pauvres ou défavorisés et ont été délaissés par leur famille. Les victimes de la traite reçoivent une assistance médicale, psychologique et éducative, ainsi qu'une aide à leur réinsertion sociale, fournie par le Centre national de réadaptation et des centres régionaux de crise, administrés par des ONG et établis avec le concours de l'UNICEF, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
- 34. Conformément aux obligations de l'État partie découlant des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, toutes les conventions collectives entre syndicats et employeurs du secteur du coton contiennent des garanties renforcées pour les jeunes, en particulier ceux de moins de 18 ans. Ces garanties visent à veiller au respect des droits des enfants et des jeunes au sens du droit international du travail, en particulier durant la récolte de coton.
- 35. En Ouzbékistan, les filles ne sont pas exposées au mariage forcé, mais un nombre réduit de mariages précoces ont eu lieu. L'âge moyen auquel les femmes se marient est monté progressivement pour se situer aujourd'hui à 23 ans. Seul 1 % des filles sont mariées avant 18 ans, grâce en partie au succès de la campagne du Ministère de la santé tendant à sensibiliser aux effets préjudiciables du mariage et de la maternité précoces. La campagne a été soutenue par le Comité des femmes et la Fondation Soglom Avlod Uchun (pour une génération saine).
- 36. L'État organise des cours de formation militaire d'un mois pour les diplômés des écoles secondaires âgés de plus de 18 ans qui se préparent au service militaire. La formation militaire des enfants de moins de 18 ans est dispensée, non pas dans les écoles, mais par un ensemble d'ONG. Ainsi, des camps militaires et sportifs sont organisés par la Fondation Soglom Avlod Uchun et le Mouvement de la jeunesse Kamolot, notamment pendant les mois d'été; en outre, l'Association des services auxiliaires de défense Vatanparvar organise une formation et d'autres manifestations qui s'attachent au patriotisme et à la protection de la patrie.
- 37. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que son Gouvernement n'exporte aucune sorte d'armes. Il a été parmi les initiateurs de la campagne visant à proclamer l'Asie centrale comme zone exempte d'armes nucléaires. La prévention des conflits armés est un élément primordial de sa politique étrangère.
- 38. La définition de la pornographie établie dans le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été acceptée dès la ratification. Des modifications législatives ont été effectuées pour s'adapter aux dispositions du droit international sur la traite des êtres humains, ainsi qu'à celles de la Convention nº 182 de l'OIT.
- 39. **M. Kotrane** demande si les dispositions juridiques internes érigent expressément la transplantation rémunérée d'organes d'un enfant en infraction pénale assimilée à la vente d'enfants. Des actes consistant à forcer un enfant à travailler ou adopter un enfant par voie d'un intermédiaire en violation du droit sur l'adoption internationale sont-ils également traités comme des cas de vente d'enfants?

- 40. **M. Saidov** (Ouzbékistan) reconnaît que la législation nationale ne reprend pas toutes les dispositions du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et compte un certain nombre de lacunes, en particulier dans la définition des infractions. Le Gouvernement sera informé des améliorations requises.
- 41. **M**^{me} **Aldoseri** se dit préoccupée par le fait que les efforts de l'État partie visant à sensibiliser au Protocole facultatif, quoique louables, ont porté essentiellement sur la prévention de la traite. Pour cette raison, les campagnes n'ont pas réussi à faire suffisamment connaître, notamment parmi les enfants, les dispositions du Pacte facultatif et les travaux des organisations chargées de l'appliquer. Toutes informations sur des programmes qui peuvent réduire cet écart sont bienvenues.
- 42. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit qu'en tant que membre de la Commission de lutte contre la traite des personnes, il souhaiterait communiquer certaines de ses réalisations au Comité. La Commission a effectué quelque 4 000 vérifications ponctuelles du respect de la législation relative aux enfants en 2011, donnant lieu à environ 16 000 procédures disciplinaires et 300 amendes; elle a conclu, avec l'UNICEF, un plan biennal; elle a diffusé plus de 4 millions de brochures décrivant les préjudices causés par la traite et elle a édité un manuel spécial à l'intention des écoles et universités en vue de sensibiliser aux risques de la traite. Une réduction des infractions commises envers des mineurs atteste l'efficacité de ses activités.
- 43. **M. Madi** dit que des écoles secondaires militaires, qui acceptent des enfants de moins de 18 ans et les préparent aux carrières de l'armée, sont fréquentes dans d'autres pays. Il est surprenant que le système éducatif ouzbek ne comprenne pas ces écoles.
- 44. L'État partie est invité à supprimer la condition de double incrimination en matière d'extradition. Parmi le faible nombre d'extraditions depuis l'Ouzbékistan et le nombre relativement élevé d'extraditions vers le pays, existe-t-il des infractions visées par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants?
- 45. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit qu'il reconnaît la nécessité de supprimer la condition de double incrimination, d'autant que les traités bilatéraux en la matière peuvent être insuffisants quand l'une des parties n'est pas signataire du Protocole facultatif. Il est difficile de dire combien de personnes extradées d'Ouzbékistan ou vers l'Ouzbékistan ont commis des infractions relevant du Protocole facultatif, ces renseignements ne figurant pas parmi les facteurs pris en compte par les institutions de statistique.
- 46. L'Ouzbékistan ne compte pas d'écoles secondaires militaires. Toutes les écoles militaires qui forment les officiers sont des institutions de l'enseignement supérieur. Les cadres supérieurs des forces armées sont formés dans des écoles spéciales administrées par le Ministère de la défense.
- 47. **M. Kotrane** s'associe aux rapporteurs pour louer l'État partie de son esprit ouvert, coopératif et constructif et de son attachement à donner suite aux recommandations du Comité. Étant donné la complexité des questions, ses efforts pour les traiter sont remarquables. Les modifications apportées en 2012 au Code pénal constituent un progrès notable, mais d'autres réformes législatives s'imposent d'urgence. Ainsi, les lacunes dans la définition des infractions au sens du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et dans les peines correspondantes doivent être comblées; la responsabilité pénale devrait s'appliquer tant aux entités juridiques qu'aux particuliers et les obstacles à l'extradition être levés. L'État partie doit également mieux protéger et soutenir les victimes.

48. M. Saidov (Ouzbékistan), notant qu'aucun pays n'est irréprochable en matière de respect des droits de l'enfant, dit que sa délégation se félicite des différents avis exprimés durant la séance et qu'elle adhère aux préoccupations soulignées par le Comité. Dès son retour en Ouzbékistan, il s'engage à faire en sorte qu'avec l'appui de l'UNICEF, le contenu des débats et des observations finales soit largement diffusé auprès des entités publiques, organisations de la société civile et médias et que le Parlement soit saisi des résultats de l'examen, notamment les recommandations portant expressément sur les réformes législatives et la ratification d'instruments internationaux. Il conviendra également de s'assurer que des organisations de la société civile seront consultées et étroitement associées à l'application des recommandations du Comité ainsi qu'à la suite qui leur est donnée, mais aussi que le Gouvernement œuvre d'une manière constructive et en coordination avec ses partenaires bilatéraux et internationaux, notamment OIT, UNICEF et organes de l'Union européenne. Le Gouvernement prévoit de traduire en ouzbek les observations générales du Comité afin de motiver davantage les organismes publics et les organisations non gouvernementales pour l'élaboration des futurs rapports périodiques de l'État partie.

La séance publique est levée à 12 h 20.